

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE
COMMUNE DE MANAGE**

**BIEN VIVRE ENSEMBLE
A MANAGE**

Adopté par le Conseil Communal en séance du 25/01/05 et modifié subséquemment

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I : Dispositions générales.....	6
CHAPITRE II : De la quiétude et de la sécurité publiques.....	7
Section I : De la lutte contre le bruit	7
Section II : Fêtes et divertissements.....	10
Section III : Gens du voyage - campeurs – forains	12
Section IV : Mendicité – Collectes – Sonneries aux portes.....	13
Section V : Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles - Salles de réunions - Spectacles dans les lieux publics - Chapiteaux	14
Section VI : Commerces de nuit	14
Section VII : Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations	15
Section VIII : Dégradations et dérangements publics.....	17
CHAPITRE III : De la sécurité, de la liberté et de la commodité de passage sur la voie publique.....	20
Section I: Des manifestations, réunions et rassemblements sur la voie publique.....	20
Section II : De l'utilisation privative de la voie publique	21
Section III : De l'exécution de travaux	22
Section IV: De la lutte contre le verglas – du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas.....	24
Section V : Elagage des haies et des arbres, entretien général.....	24
Section VI : Des trottoirs et accotements : accessibilité	25
Section VII : Des trottoirs et accotements : nettoyage.....	25
Section VIII : De l'empiètement et stationnement sur les trottoirs.....	25
Section IX : Des objets pouvant nuire par leur chute.....	26
Section X : De la vie privée	26
Section XI : De la signalisation.....	27
Section XII : Déménagements.....	27
Section XIII : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité	28
Section XIV : Des collectes effectuées sur la voie publique et à domicile.....	28
Section XV : De la vente sur la voie publique	28
CHAPITRE IV : Des dispositions relatives aux animaux.....	28
Section I : Circulation des animaux sur la voie publique et divagation.....	28
Section II : Des chiens agressifs.....	30
Section III : Des chiens à l'attache	32
Section IV : Des chiens de garde	32
Section V : Détention d'animaux malfaisants ou dangereux.....	32
Section VI : Détention d'animaux domestiques	32
Section VII : Epidémies - épizooties.....	33
Section VIII : Déjections animales.....	33
Section IX : De la protection des animaux.....	33
CHAPITRE V : Dispositions relatives à la propreté publique.....	34
Section I : Propreté de la voie publique	34
Section II : Ecoulement des eaux	37
CHAPITRE VI : Dispositions relatives à la salubrité publique.....	37
Section I : Généralités	37
Section II : Interdictions générales – Exclusions	41

Section III : Les collectes	44
Sous-Section I : Dispositions générales	44
Sous-Section II : Les déchets ménagers	45
Sous-Section III : Les objets encombrants	46
Sous-Section IV : La collecte sélective du verre.....	46
Sous-Section V : La collecte sélective des papiers et cartons.....	47
Sous-Section VI : La collecte sélective des PMC (Papier – Métal – Carton).....	48
Sous-Section VII : Collectes sélective sur demande.....	48
Sous-Section VIII : La collecte sélective des médicaments périmés ou déclassés	48
Sous-Section IX : Les parcs à conteneurs	49
Sous-Section X : Divers	49
Sous-Section XI : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par l’organisme de gestion	50
Sous-Section XII : Taxation.....	50
Section IV : Salubrité des habitations	50
Section V : Alimentation en eau potable.....	51
Section VI : Mesures de prophylaxie	51
Chapitre VII : Dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités.....	52
Section I : Dispositions générales	52
Section II : Des ressources en eau pour l’extinction des incendies.....	52
Section III : Protection contre l’incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.....	53
Section IV : Mesures propres à prévenir les incendies	53
CHAPITRE VIII : Heures de fermeture des débits de boissons et autres lieux publics où l’on vend des consommations.....	54
CHAPITRE IX : Marchés publics.....	55
CHAPITRE X : Délinquance environnementale	60
Section I : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	60
Section II : Interdictions prévues par le Code de l'eau	61
Sous-Section I : En matière d’eau de surface.....	61
Sous-Section II : En matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie)	62
Sous-Section III : En matière d’eau destinée à la consommation humaine	63
Sous-Section IV : En matière de cours d’eau non navigables.....	63
Section III : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.....	64
Section IV : Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	64
Section V : Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit	66
Section VI : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques	66
CHAPITRE XI : Sanctions administratives.....	66
CHAPITRE XII : Dispositions abrogatoires et diverses.....	68
CHAPITRE XIII : Index	69

PREAMBULE

Les communes jouent un rôle de plus en plus important dans la vie de tous les jours. Elles définissent de façon déterminante le monde dans lequel chacun de nous habite, travaille, apprend, noue des relations, se détend, vit.

L'une des responsabilités premières des autorités publiques est de garantir la sécurité et la quiétude des citoyens.

Pour cela, nous devons agir ensemble. Mais agir ensemble c'est aussi faire en sorte que chacun se sente bien là où il vit. Celui qui aime son environnement, qui s'y sent respecté et protégé, a naturellement envie de contribuer au bien commun. Il est plus ouvert, plus dynamique, plus enthousiaste. Au lieu de se fermer aux autres, il coopère. Au lieu de se replier chez lui, il bouge et prend des initiatives. Au lieu de craindre le monde qui l'entoure, il cherche à le rendre meilleur...

En somme, le progrès de la société se construit d'abord au niveau local, là où nous sommes en mesure d'exercer l'essentiel de nos responsabilités.

C'est pourquoi, la commune de Manage a décidé d'agir elle aussi. Nous voulons faire le maximum pour que l'existence quotidienne de chacun soit plus agréable. Sur tous les plans : sécurité, propreté, esthétique, équipement, solidarité.

Notre objectif essentiel est d'améliorer le cadre de vie des citoyens, quel que soit l'endroit où il habite, en plein centre comme dans nos campagnes.

Vivre ensemble, on y arrive toujours. Vivre harmonieusement ensemble, cela semble déjà moins facile. Chacun doit y mettre du sien pour que son comportement soit agréable à autrui, pour que sa présence soit perçue de façon positive. Alors et alors seulement, les rencontres et les échanges constructifs sont permis.

Tous ensemble, nous devons d'abord réfléchir à ces mille petits gestes, apparemment anodins qui entraînent parfois des conséquences malheureuses pour nos proches, nos voisins ou les personnes que nous croisons. La plupart du temps, on crée des désagréments chez les autres sans même y avoir pensé, sans intention de nuire, par inadvertance. Il suffit pourtant de peu de choses pour vivre ensemble de façon harmonieuse.

Prenons le problème des poubelles. Qui aimerait vivre dans une commune où des sacs d'ordures se trouvent ici et là, à n'importe quelle heure de la journée et n'importe quel jour de la semaine. A ce problème s'ajoute d'autres problèmes tels que les odeurs que dégagent ces sacs, surtout l'été, quand ils sont déposés, sur le trottoir ou, pire, sur le trottoir d'en face pour ne pas salir le sien, ou quand ils sont déchiquetés par un animal à la recherche de nourriture.

D'autres phénomènes agaçants ou carrément insupportables pourraient être facilement réduits avec un peu de bonne volonté. Qu'il s'agisse des crottes de chien sur les trottoirs, des voitures garées n'importe comment, des déchets jetés sur la voie publique ou dans les avoires, des feux dans les jardins, des alarmes intempestives, de l'exhibition de chiens d'attaque,... « On ne pense pas à mal » mais qu'est-ce que l'on peut empoisonner la vie des autres avec ces petits riens !

A ce titre, le pouvoir communal dispose aujourd'hui de nouveaux moyens. Depuis la réforme des polices, les Bourgmestres ont davantage la possibilité de sanctionner ou de prendre des mesures positives pour améliorer la sécurité globale des habitants. Là où, hier, il fallait entamer une procédure souvent longue devant les tribunaux, des amendes administratives pourront être perçues auprès des contrevenants. Dès l'infraction commise et constatée, une réaction rapide dont la valeur dissuasive est reconnue, se déclenche. La présence accrue des stewards environnement et des policiers sur le terrain est un élément de ce dispositif. Mais une prise de conscience vaut mille règlements de police et c'est à la responsabilité citoyenne de chacun que nous voulons faire appel.

C'est pourquoi, ce nouveau règlement général de police, fruit d'une véritable collaboration entre l'entière du Conseil communal et différents services tels que la Police ou le service Environnement a été conçu et présenté comme un instrument de convivialité, de savoir-vivre ensemble.

Avant d'être répressif, ce règlement se veut préventif par la description qu'il fait d'un ensemble de balises et de bornes qui permettent de savoir où s'arrête ma liberté et où commence celle des autres. Pour bien vivre ensemble, ces balises doivent être volontairement et positivement respectées par chacune et chacun.

L'objectif recherché n'est pas d'entreprendre une répression effrénée mais d'envoyer un message clair aux auteurs d'actes inciviques et de dérangements publics en leur infligeant des amendes dont les montants seront plus importants encore en cas de récidive.

« Les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » dit notamment l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale. Notre vœu est que ce règlement général de police, véritable vade-mecum de l'art de bien vivre ensemble à Manage, aide, grâce à votre collaboration vigilante, à atteindre ces objectifs.

Pascal HOYAUX,

Bourgmestre

Modifications apportées au Règlement Général de Police approuvées lors du Conseil communal du 22 mars 2011

L'intégration du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement a entraîné l'insertion de nouveaux articles d'une part, et la suppression d'autres articles d'autre part, provoquant ainsi une modification de la numérotation.

Voici les articles et paragraphes dont le contenu a été modifié ; ils portent une astérisque (*) dans le texte :

Articles 1, 5, 10, 27§2, 38§5, 42, 48§10, 65§6, 66, 67, 73, 86§2, 88, 111, 115, 117, 122, 127, 129, 137, 139, 140, 141, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164§1, 167, 168, 170, 171, 174§4, 175§4, 181§6, 188, 199, 216, 217, 239, 243, 244, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261§1, 261§3, 262, Chapitre XIII.

Légende

1. Si le numéro de l'article visé est grisé (**Article XX**), il s'agit d'un article soumis à une amende administrative conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale (cfr. Article 261 §1)
2. Si le numéro de l'article visé est souligné (Article XX), il s'agit d'un article soumis à une amende administrative selon le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (Délinquance environnementale) (cfr. Article 262)
3. Si le numéro de l'article visé est en gras (**Article XX (IM)**), il s'agit d'une infraction mixte à savoir que le comportement peut être sanctionné soit pénalement soit administrativement (cfr. Article 261 §3)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1* : Objectif

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

De plus, il concerne, également, les matières relevant des missions de la Commune en vue d'assurer le bon respect des législations en matière d'environnement dont les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

§1. « espace public » :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.
2. Les abords des cités de logements sociaux.
3. Les parcs et jardins publics, cimetières, plaines et aires de jeu.

§2. « voie publique », la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs

§3. « domaine public », l'ensemble de l'espace public et de la voie publique

§4. « collègue » : le Collège communal

§5. « nuit » : de la tombée à la levée du jour

Article 3 : Injonctions

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

1. Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements.
2. Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique et la commodité de passage sur la voie publique.
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

Article 4 : Autorisations

§1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre au plus tard 20 jours calendrier avant le déroulement de ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§2. Tout bénéficiaire d'autorisations ou de permissions délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Elles sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige. Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale.

§3. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique. La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

1. Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question.
2. Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE II : DE LA QUIETUDE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

Section I : De la lutte contre le bruit

Article 5* : Tapage diurne et nocturne (IM)

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit et sans préjudice des dispositions relatives au Décret du 5 juin 2008,

§1. Sont interdits tous bruits ou tapages qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

§2. Sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dbA le jour, 5 dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en "niveau L.e.q" (niveau énergétique équivalent) sur une période d'une semaine d'activités normales.

Article 6 : Bruits d'appareils ou de véhicules

Il est interdit sur tout le territoire de la Commune :

§1. De procéder sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.

§2. D'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine, samedi compris, entre 20 heures et 8 heures.

L'usage est interdit le dimanche et les jours fériés légaux, sauf entre 10 heures et 18 heures.
A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.
Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

§3. De tirer des coups de canon à gaz ou à décharge à blanc ou par tout autre dispositif similaire pour effrayer les oiseaux, sans déclaration écrite préalable au Bourgmestre. L'usage de ces engins est réservé aux agriculteurs professionnels. Les appareils placés seront clairement identifiés. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire y seront apposés. Les engins non identifiés seront enlevés.

Un document reprenant l'identification, le placement exact et le jour de la mise en fonction sera adressé préalablement au Bourgmestre.

L'appareillage sera éloigné de 300 mètres au moins des premières habitations, la bouche dirigée vers un lieu non habité ou vers les maisons les plus éloignées. Il pourra être utilisé tous les jours, entre le lever et le coucher du soleil et, en tous les cas, pas avant 7 h 30 et pas après 20 h 30. Il devra s'écouler au moins 10 minutes entre deux salves successives.

§4. De faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants, conformément aux dispositions de l'article précédent.

§5. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

§6. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes. Sont ici visées, notamment, les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord de véhicules.

§7. Les pétarades de véhicules à moteurs sont interdites de même que les accélérations non justifiées par des circonstances exceptionnelles de circulation.

Article 7 : Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice de ce que l'article précédent prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

§1. De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique.

§2. De faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons ou tout autre engin d'amplification du son.

Article 8 : Diffusion de sons de fêtes foraines

§1. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

§2. Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Article 9 : Organisation de réunions

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions doivent veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage.

Article 10*: Cris d'animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 11 : Injonctions

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 5 à 10 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 12 : Salles et débits de boissons

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tout établissement public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§3. Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

§4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer et fermer l'établissement et procéder à la saisie du matériel de diffusion.

§5. Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou

sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi communale.

§6. En cas d'infractions répétées aux §2 ou §3 du présent article, le Collège pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi communale.

§7. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

Article 13 : Systèmes d'alarme

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés et les immeubles équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme et que la nuisance continue, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

L'intervention des services de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Article 14 : Mosquito

L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé « Mosquito » ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune.

Article 15 : Dérogations

Toute dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent concernant la lutte contre le bruit ne peut être accordée que par le Bourgmestre.

Section II : Fêtes et divertissements

Article 16 : Fêtes et divertissements : accessibilité au public

Les fêtes, fancy fair, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc... ne peuvent avoir lieu sur la voie publique et en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. En cas de contravention, le local sera fermé pendant le temps fixé pour la durée de la fête ou autres divertissements sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Article 17 : Jeux sur la voie publique

Excepté pour les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Des enfants qui joueraient sporadiquement sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Article 18 : Jeux dangereux

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques, y compris les jeux de force de toute espèce (punching ball, boxe, marteau, taureau, ...) consistant pour le client à frapper, main nue, à poing fermé ou à l'aide d'un engin, sur une surface quelconque de manière à mesurer l'intensité du coup porté ou de la force exercée.

Article 19 : Sauts à l'élastique

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

Article 20 : Modules de jeux

§1. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de la personne chargée d'assurer leur garde.

§2. Sans préjudice à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux, la Commune n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir suite à une mauvaise utilisation et/ou un manque ou absence de surveillance.

Article 21 : Plaines de jeux privées

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur dans les plaines de jeux publiques.

Article 22 : Vente d'explosifs

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 23 : Kermesse sur terrain privé

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable du Collège demandée au moins un mois avant son ouverture.

Section III : Gens du voyage - campeurs – forains

Article 24 : Gens du voyage

§1. Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avertir le Bourgmestre au plus tard le premier jour de leur arrivée.

§2. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation écrite expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué au plus tard le premier jour de leur arrivée.

§3. Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée par écrit en accord avec le propriétaire.

§4. L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité ainsi que l'obligation de remettre le terrain en pristin état.

§5. A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique sont menacées, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner l'expulsion des contrevenants du territoire de la Commune.

Article 25 : Forains - campeurs

§1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes,... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.

Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

Les habitants de ces voitures qui sont retenus sur le territoire de la Commune par leur participation à la foire ou à un spectacle préalablement autorisé par l'Administration communale ne pourront prolonger leur séjour pendant plus de 8 jours à partir du moment où ces fêtes ou représentations auront pris fin.

Le séjour de forains de profession sera autorisé par le Bourgmestre quand ces forains sont domiciliés dans la Commune ou s'ils stationnent sur un terrain leur appartenant.

2. Tout groupe de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

§2. Tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée. Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. Le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 26 : Libre accès à la police

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes... sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section IV : Mendicité – Collectes – Sonneries aux portes

Article 27 : Mendicité

§1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique. Plus particulièrement, le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§2*. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes pour importuner les habitants et d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès aux commerces.

Article 28 : Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tout autre assimilé ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 29 : Collectes de fonds

Toute collecte de fonds financiers ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 30 : Collectes de fonds - organismes reconnus

Les collectes et ventes à domicile organisées par les C.P.A.S., les mouvements de jeunesse reconnus par la Communauté française et les Fabriques d'église ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Commune pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 31 : Sonneries intempestives

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Section V : Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles - Salles de réunions - Spectacles dans les lieux publics - Chapiteaux

Article 32 : Accès à la scène

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée pour des raisons de service ou de spectacle.

Article 33 : Risque de chute

Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps des objets pouvant nuire par leur chute. Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustreries,... nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes doivent être munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

Article 34 : Engins et appareils

Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 35 : Perturbateurs

Il est interdit de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques ou par l'usage de moyens de téléphonie mobile.

Sans préjudice d'autres poursuites, la police peut expulser le perturbateur.

Article 36 : Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Section VI : Commerces de nuit

Article 37 : Interdictions - Obligations

§1. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté-Loi du 14/11/1939 relatif à la répression de l'ivresse, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pitas, night shops,...) ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

§2. Toute implantation ou exploitation d'un night shop ou d'un phone shop est interdite sur le territoire communal sauf autorisation préalable délivrée par le Collège communal

1. Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Par night-shop, la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention 'Magasin de nuit'.

Par phone-shop, la loi entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

2. L'autorisation peut être refusée par le Collège si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions d'implantations suivantes :

- un night-shop par 10.000 habitants
- un phone-shop par 10.000 habitants

et pour autant que l'immeuble d'implantation ne dispose pas d'habitations autres que celles de l'exploitant du night-shop.

3. Tout exploitant d'un night-shop doit se conformer aux dispositions du présent règlement et respecter les horaires d'ouvertures suivants :

- de 18 heures à la fermeture des débits de boissons soit 00h30 du lundi au jeudi ainsi que le dimanche
- de 18 à 1h30 le vendredi et le samedi ainsi que la veille des jours fériés légaux

4. Tout exploitant d'un phone-shop peut ouvrir de 5 heures à 20 heures.

5. Tout titulaire de l'autorisation prévue au point 1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

6. Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une amende administrative de 250 € maximum.

§3. Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

1. La tranquillité publique des voisins et de l'espace public
2. Le passage sur la voie publique
3. La propreté du domaine public et du voisinage

Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public et/ou de non respect du présent règlement ou de l'autorisation du Collège communal.

Section VII : Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations

Article 38 : Obligations des propriétaires

§1. Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2. Les propriétaires et/ou occupants doivent veiller :

1. A ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propriété ni la sécurité publiques.
2. A maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé, à occulter proprement les vitres et vitrines de manière à ne pas rompre l'harmonie esthétique avec les habitations voisines.
3. A éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagée... donnant une apparence d'abandon à leur bien.
4. A éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles.
5. A condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire.
6. A déclarer à la Commune toute infestation de champignons couramment appelés « mэрule » ou toute infestation d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infestations.
7. A faire éliminer les nids de guêpes qui représentent un danger. A défaut, il sera procédé à leur élimination aux frais du contrevenant.

§3. Lors de toute expertise ou de toute mise en vente, les propriétaires ont l'obligation de signaler tant à l'acheteur qu'à la Commune toute présence d'une des infestations précitées dans le présent article.

§4. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§5*. Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Article 39 : Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§1. Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident et ce, dans un délai déterminé.

L'intéressé fait part, ensuite, au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Article 40 : Puits et excavations

§1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

§2. Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

§3. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls.

Section VIII : Dégradations et dérangements publics

Article 41 : Escalade

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est défendu de grimper le long des façades, dans les corniches, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publique, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 42* : Dégradations et dérangements (IM)

§1. Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que par exemple statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc...

§2. Tout jet d'objet quelconque pouvant incommoder ou souiller autrui est défendu. De même, sont interdites, les voies de fait autres que les injures et les violences légères ne consistant pas en coups et blessures.

§3. Les jets de pierres ou d'autres corps solides, d'objets pouvant souiller ou dégrader les jardins, enclos, clôtures, habitations et édifices, sont défendus.

§4. Hors les cas prévus par le Chapitre III, livre II du Code Pénal, il est défendu d'endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

§5. Il est défendu de dégrader volontairement des clôtures rurales ou urbaines quel que soit le matériau qui les compose.

§6. Le passage de personnes ou d'animaux sur les terrains en culture est interdit.

§7. Il est défendu de diriger, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code pénal.

Article 43 : Graffitis (IM)

Il est interdit d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet et désignées par le Bourgmestre.

Article 44 : Détérioration

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement,... par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement,... dûment conformes à leur usage.

Article 45 : Remise en état

Sans préjudice d'autres poursuites, la Commune peut procéder d'office à la remise en état suite à toute dégradation aux articles précédents aux frais et aux risques du contrevenant. Ces frais s'élèveront aux tarifs en vigueur au moment des faits et comprendront entre autres l'intervention des services communaux qui sera facturée sur base du coût salarial d'un ouvrier ayant 10 ans d'ancienneté.

Article 46 : Appareils publics

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'autorité compétente de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tout objet ou installation d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 47 : Squares - Parcs - Jardins publics - Places et voies publiques - Aires de jeux - Etangs - Cours d'eau - Abords des cités de logement - Propriétés communales - Stades sportifs et Cimetières

Prescriptions et injonctions

§1. Dans les squares, parcs, jardins publics, boulevards, avenues, rues, sentiers, chemins, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :

1. Prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis (par exemple les interdictions de circuler dans certains espaces).

2. Injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

§3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision du Bourgmestre, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 48 : Interdictions

Dans les endroits visés par l'article précédent, il est défendu en outre :

§1. De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente.

§2. De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres et au mobilier urbain.

§3. De laisser les enfants sans surveillance.

§4. De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs.

§5. De circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux.

§6. De camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés.

Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté.

§7. De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique.

§8. De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière.

§9. De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau ou étangs lorsqu'ils sont gelés.

§10*. De jeter des déchets, canettes, papiers et mégots ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet (Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252).

§11. D'uriner ou de déféquer sur les places et voies publiques ainsi que dans les aires de jeux en dehors des endroits prévus à cet effet dans les lieux et voiries publics ou privés accessibles au public et également contre les propriétés riveraines bâties.

CHAPITRE III : DE LA SECURITE, DE LA LIBERTE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section I: Des manifestations, réunions et rassemblements sur la voie publique

Article 49 : Manifestations et rassemblements

§1. Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2. Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

Article 50 : La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 51 : La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

1. Les date(s) et heures de début et de fin.
2. La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,...) ou l'itinéraire.
3. Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, manifestation syndicale, politique ou revendicative,...).
4. L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu.
5. L'objet de l'événement et éventuellement le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel,...).
6. Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,...).
7. La proposition du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur. Toute autorisation accordée deviendrait automatiquement caduque dès

l'instant où les références du contrat d'assurance ne sont pas communiquées à l'autorité compétente.

8. L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, la date et l'heure prévues pour le rassemblement.

Article 52 : Au cours de ces rassemblements ou manifestations, à l'exception des manifestations folkloriques dûment autorisées, il est interdit de se dissimuler le visage par le port d'un masque ou tout autre moyen.

Article 53 : Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demandes ou de notifications collectives (championnat sportif, festival de concerts,...).

Article 54 : Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 55 : Toute personne participant à un rassemblement, réunion ou autre sur la voie publique est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou toute réquisition de la police et d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation, destinées à préserver ou à rétablir la sécurité ou la commodité du passage.

Article 56 : Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Section II : De l'utilisation privative de la voie publique

Article 57

§1. Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet de l'autorisation préalable écrite de l'autorité compétente.

§2. La demande d'autorisation devra être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente au moins vingt jours ouvrables avant la date d'utilisation.

§3. Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'ordonnance.

Article 58 : Il est interdit de placer tout objet sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.

Article 59

§1. La Commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende

administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Section III : De l'exécution de travaux

Article 60 : Est puni, quiconque procède à l'exécution de travaux sur le domaine public, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 61

§1. Outre les dispositions prévues par les règlements relatifs à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le propriétaire du bien au profit de qui ils sont effectués, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail, et ce, sans préjudice du respect du règlement communal relatif à l'exécution de travaux en domaine public.

§2. Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation de l'autorité compétente.

Article 62 : Emprise sur la voie publique

Outre les dispositions prévues par les règlements relatifs à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

Article 63 : Travaux sur la voie publique

Outre les dispositions prévues par les règlements relatifs à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège. Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Collège porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 64 : Remise en état

Outre les dispositions prévues par les règlements relatifs à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou

dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article précédent. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 65 : Travaux en dehors de la voie publique

§1. Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

§2. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur le domaine public et notamment leur communiquer, trente jours calendrier au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus,... sur les propriétés voisines et/ou sur le domaine public ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris les mesures qui évitent que les substances et poussières ne puissent se répandre.

§3. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Toute personne ayant souillé ou dégradé la voirie du fait de travaux est tenue de la nettoyer ou de la remettre en état sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

§5. Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

§6*. Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts, les bouches à clé doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité compétente et, à la fin de travaux, replacés à leur emplacement initial.

Article 66* : Objet encombrants – volets – portes de garage – bacs à fleurs – boîtes aux lettres – entrées de cave

§1. Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles, stores ou portes de garages installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les boîtes aux lettres, jardinières ou bacs à fleurs fixés sur la façade d'une

habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

§2. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

1. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture
2. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants

Ces deux conditions sont cumulatives.

Section IV: De la lutte contre le verglas – du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Article 67*: Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à faire en sorte, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, qu'une voie suffisante soit dégagée pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. Devant les édifices publics, le soin des mesures prescrites ci-dessus incombe aux concierges, portiers, gardiens ou détenteurs des clés ou occupants ou tout autre personne préposée.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien, en vertu d'un mandat, de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Il est défendu de jeter dans la rue de la neige ou des glaçons provenant de l'intérieur des propriétés ou des gouttières.

Section V : Elagage des haies et des arbres, entretien général

Article 68: Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à tailler et élaguer les branches qui débordent de leurs héritages ou propriétés, de façon telle que :

1. Elles ne fassent saillie sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol.
2. Elles ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol. Les haies ne pourront pas avoir plus de 1,75 mètres de hauteur. En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public quelle qu'en soit la hauteur.

Article 69: Les haies et les arbustes séparant les héritages ne pourront pas avoir plus de 2 mètres de hauteur.

Article 70: Destruction de l'ivraie

§1. Les propriétaires, usufruitiers, occupants, mandataires de terrains incultes ou en culture sont tenus de détruire l'ivraie, c'est-à-dire les mauvaises herbes, orties, camomilles sauvages, dents de lion, chiendents, liserons et d'autres parasites qui peuvent se répandre par leurs semences, racines et de toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes.

§2. A défaut de l'exécution dans le délai imposé, et sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, l'autorité compétente fera procéder d'office à la réalisation des travaux aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section VI : Des trottoirs et accotements : accessibilité

Article 71 : Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.
A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 72 : Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 73* : Véhicules à roulettes

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de rollers ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage des personnes à mobilité réduite.
Le Bourgmestre peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine.

Section VII : Des trottoirs et accotements : nettoyage

Article 74 : Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe. Autour des églises et des établissements publics, le nettoyage incombe aux concierges, portiers, gardiens des bâtiments, détenteurs des clés ou occupants.

Article 75 : Tout propriétaire ou locataire est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer les files d'eau devant sa maison, cour, jardin ou propriété longeant la voie publique.
Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant la propriété de son voisin ou dans l'avaloir; il est tenu de les ramasser.

Article 76 : En cas d'habitation plurifamiliale, indistinctement, tous les occupants de l'habitation sont assujettis à la prescription des articles 74 et 75; il appartient à ceux-ci de s'arranger entre eux.

Section VIII : De l'empiètement et stationnement sur les trottoirs

Article 77 : Les marchands, boutiquiers, teneurs de salles de vente ou autres ne peuvent, sauf autorisation du Bourgmestre, exposer devant leurs maisons des meubles et autres objets, étaler et suspendre dehors, des marchandises dépassant le corps du bâtiment ou faisant saillie sur la voie publique.

Article 78 : Les cafetiers ne peuvent, sans l'autorisation du Collège communal, installer des tables, bancs et chaises sur les trottoirs ou sur la voie publique.

L'autorisation ne pourra être accordée, notamment en ce qui concerne les installations sur les trottoirs que pour autant que la largeur de celles-ci permette de laisser un passage minimum de 1 mètre pour la circulation des piétons.

Article 79 : Les stores placés contre la façade des immeubles ne peuvent descendre à une distance moindre de 2,25 mètres du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas.

On peut y adapter une frange de 20 cm de hauteur au plus. La saillie des stores doit, sauf cas exceptionnels à déterminer par le Collège, rester à 35 cm au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

Article 80 : Les objets ou marchandises placés sur la voie publique ou contre les façades des maisons, en contravention aux articles qui précèdent, devront être retirés à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi, il sera pourvu à leur enlèvement par les soins de la Commune aux frais des contrevenants, le tout sans préjudice des pénalités établies par le présent règlement.

Section IX : Des objets pouvant nuire par leur chute

Article 81 : Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires ou locaux.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 82 : Il est défendu de battre et de secouer des tapis ou tout autre objet aux balcons, fenêtres, sur la voie publique.

Article 83 : Les couvreurs, maçons et autres ouvriers ne peuvent jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils du haut des bâtiments ou échafaudages dans les rues; ils doivent les descendre dans des paniers ou des récipients et les amasser en dehors de la voie publique. Si le travail présente quelque danger, ils sont tenus d'en avertir les passants par l'apposition d'un signe extérieur et apparent.

Section X : De la vie privée

Article 84 : Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à

effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Bourgmestre, lequel fixe les emplacements autorisés.

Section XI : De la signalisation

Article 85 : De l'indication du nom des rues

§1. Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, par l'autorité communale, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, ou à front de voirie lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Article 86 : Du numérotage des maisons et des immeubles à appartements

§1. Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par la Commune. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

§2*. Dans le cas d'un immeuble à appartements, le propriétaire est tenu d'apposer de manière visible sur chaque appartement le numéro d'ordre imposé.

Article 87 : Signalisation non autorisée

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Section XII : Déménagements

Article 88* : Déménagements, chargements et déchargements

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 6h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doit être effectué en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à

ne pas les heurter ou les blesser, à ne pas compromettre ni la sûreté, ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

Section XIII : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité

Article 89 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des « campes », des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ni l'usage d'une arme folklorique dans le cadre d'une manifestation autorisée.

Section XIV : Des collectes effectuées sur la voie publique et à domicile

Article 90 : Les collectes à domicile qui ont pour but de soulager les malheurs et les calamités sont interdites, sans une autorisation du Bourgmestre. Les collectes faites dans les rues, cafés et autres lieux publics sont défendues sauf autorisation du Collège communal.

Cet article ne s'applique pas aux collectes faites dans les églises ou à domicile par des institutions de piété ou bienfaisance reconnues.

Section XV : De la vente sur la voie publique

Article 91 : Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement d'ordre intérieur des marchés publics, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège, même momentanément, étaler des marchandises, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 92 : La vente itinérante sur la voie publique de fleurs, livres et magazines ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publiques.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Section I : Circulation des animaux sur la voie publique et divagation

Article 93

§1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur l'espace public. Les animaux divagants seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

§2. Il est défendu de passer à cheval dans les sentiers exclusivement réservés aux piétons.

Article 94 : Il est interdit, sur l'espace public, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique, des services de secours en général et les chiens pour non-voyants.

Article 95 : Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

Article 96 : Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Article 97 : Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux seront saisis en attendant qu'ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

Article 98 : Il est interdit de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

Excepté pour les chiens pour non-voyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Article 99 : Les chiens doivent être tenus en laisse. Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

Article 100 : Il est interdit sur le domaine public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Article 101 : Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

Article 102 : Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien

Article 103 : Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 104 : Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien non muni d'une muselière.

Article 105 : Le port de la muselière est imposé d'office, dans tout lieu public ou privé accessible au public, aux chiens issus des races ou de croisements des races suivantes : American Staffordshire Terrier, Dogo Argentino, Rottweiler, Tosa Inu, Dogue de Bordeaux, Akita Inu, Band dog, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier, Fila Brasileiro, Ridgeback Rhodésien, Mastiff (toute origine), ainsi qu'aux chiens qui, bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Article 106 : Présence de chiens lors de brocantes, manifestations diverses

Chaque fois que des manifestations de type brocantes, kermesses, carnivals, braderies ou autres festivités locales auront été autorisées sur le territoire de Manage, les chiens faisant plus de 30 cm au garrot seront strictement interdits de passage dans l'enceinte des lieux de manifestations durant la période de ces festivités et ce, même s'ils sont tenus en laisse ou entravés d'une manière quelconque.

Une exception sera toutefois observée pour les chiens faisant partie du spectacle des festivités, sur autorisation du Bourgmestre ainsi que pour les chiens destinés aux services de secours, du maintien de l'ordre et les chiens pour non-voyants.

Section II : Des chiens agressifs

Article 107 : Par " maître ", il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien " agressif ", il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Article 108

§1. Tout propriétaire ou détenteur de chien issu des races ou des croisements des races suivantes : American Staffshire Terrier, Dogo Argentino, Rottweiler, Tosa Inu, Dogue de Bordeaux, Akita Inu, Band dog, Pittbull Terrier, English Terrier, Fila Brasileiro, Ridgeback Rhodésien, Mastiff (toute origine), ainsi qu'aux chiens qui, bien que n'appartenant à aucune de ces catégories, montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, doit le faire déclarer contre accusé réception auprès de l'Administration communale dans les 2 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement (ou de l'acquisition du chien).

§2. La détention d'un chien tel que repris au §1 est soumise à l'autorisation du Bourgmestre sur base :

- de la preuve d'une assurance couvrant la responsabilité du détenteur de l'animal en cas d'accident ;
- du carnet sanitaire de l'animal ;

- du numéro d'identification par puce électronique ou par tatouage ;
- d'un rapport favorable d'un délégué du Bourgmestre, quant aux conditions de détention de l'animal.

La responsabilité de l'Administration communale ne peut être engagée si les dites conditions ne sont pas maintenues par le propriétaire ou détenteur du chien.

§3. Tout propriétaire ou détenteur d'un chien tel que repris au §1 doit permettre à un délégué du Bourgmestre de visiter les lieux de détention afin de contrôler si toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toute divagation.

§4. En cas de non déclaration, le propriétaire ou le détenteur d'un chien tel que repris au §1 sera puni, conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale par une amende administrative de minimum 150 euros.

§5. Tout propriétaire ou détenteur d'un chien tel que repris au §1 est tenu de présenter l'autorisation de détention du Bourgmestre lors de toute réquisition d'un membre des forces de police ou d'un délégué du Bourgmestre. A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, l'animal sera saisi, conformément à l'article 115 du présent règlement.

Outre les dispositions prévues à l'article 115, la récupération de l'animal ne pourra se faire que sur présentation de l'autorisation de détention conforme reprise ci-dessus.

Article 109 : La reproduction de toutes les races ou des croisements des races reprises à l'article 108 est interdite sauf par des éleveurs agréés par le Ministère de l'Agriculture.

Article 110 : L'autorisation de détention doit être renouvelée chaque année à la date d'anniversaire de la délivrance dudit document.

Article 111* : Toute infraction aux articles 108, 109, 110 peut entraîner le retrait de l'autorisation ainsi que la saisie de l'animal ou l'euthanasie, aux frais de propriétaire.

Article 112 : Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Article 113 : Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Article 114 : Il est interdit de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 115* : Toute violation des articles 113 et 114 du présent règlement entraîne la saisie conservatoire du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que :

1. Moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage.
2. Un avis favorable d'un vétérinaire.
3. Le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé par la Société Royale Saint-Hubert, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

Article 116 : Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être soit saisi soit euthanasié aux frais du maître.

Section III : Des chiens à l'attache

Article 117* : Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache. S'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée, il doit obligatoirement être tenu dans un enclos de 4 m² minimum de superficie et entouré d'un treillis suffisamment haut et rigide pour que le chien ne puisse le franchir ou se blesser et afin qu'il ne puisse porter atteinte ni aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

Section IV : Des chiens de garde

Article 118 : Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur le domaine public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Section V : Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

Article 119

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'Annexe 1 de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 (Moniteur Belge du 14.02.2002), à savoir : Wallaby de Bennett, chien, chat, furet, âne domestiqué, mulet, cheval, bardot, cochon, lama domestiqué, Guanaco, Alpaga domestiqué, axis, cerf rouge, Sika, daim, bœuf, buffle d'Asie domestiqué, chèvre domestiquée, bouquetin, mouflon, mouton domestiqué, chien de prairie, écureuil rayé de Corée, Tamia strié, hamster nain de Chine, hamster doré, hamster nain de Campbell, hamster nain de Roborowsky, hamster nain de Djourgarie, Garbilles, Mériones, souris épineuse, rat des moissons, souris naine d'Afrique, souris domestique, rat surmulot, Chincilla, cobaye, Mara, Dègue du Chili, lapin.

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, tout particulier qui veut acquérir ou détenir une ou plusieurs espèces ne figurant pas au paragraphe ci-dessus doit au préalable recevoir l'agrément des autorités compétentes.

Section VI : Détention d'animaux domestiques

Article 120 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons ainsi que ceux repris à l'Annexe 1

de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 (Moniteur Belge du 14.02.2002) doivent être maintenus dans un état de propreté.

Section VII : Epidémies - épizooties

Article 121 : En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Collège procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Section VIII : Déjections animales

Article 122* : Déjections canines (*Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252 §9*)

§1. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

1. de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs.
2. d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.
3. d'effectuer leurs besoins sur la voie publique.

§2. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur le domaine public, malgré l'interdiction faite au paragraphe 1 de la présente section, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :

1. Soit au moyen d'un petit sachet et selon le mode d'emploi y figurant.
2. Soit de toute autre manière adéquate.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§3. Tout gardien promenant un chien doit, à tout moment de la promenade, disposer d'un sac permettant le respect des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Section IX : De la protection des animaux

Article 123 : Sans préjudice à la loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, si le chien n'est pas tenu à l'intérieur de la maison, il doit disposer d'une niche étanche, proportionnée à la taille de l'animal et le protégeant efficacement du froid et de la pluie. En hiver, et généralement par temps froid, la niche doit être pourvue d'une couche épaisse de paille ou de matière semblable et une couverture ou un sac doit en protéger l'ouverture. Autant que possible, la niche doit être orientée vers le Sud.

Article 124 : En cas de mauvais traitement pouvant nuire ou présenter un danger pour l'animal, le Bourgmestre peut obliger le propriétaire ou détenteur du bétail et/ou d'un ou

plusieurs chevaux, à prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles ou nécessaires afin de faire cesser ce ou ces mauvais traitement(s).

Article 125 : En cas d'urgence ou de non observance de l'obligation prévue à l'article précédent, le Bourgmestre peut prendre d'office et aux frais du contrevenant les mesures qu'il a jugées utiles ou nécessaires.

Article 126 : Sauf les dérogations qui pourront être accordées par le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions, il est interdit d'utiliser, d'exhiber, de mettre en vente, en loterie ou de distribuer de façon quelconque des animaux vivants, dans les kermesses, champs de foires, fancy-fair, braderies,... L'exposition et la vente d'animaux et volailles sur les marchés, dûment autorisées ou organisées par l'Administration, restent permises.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPETE PUBLIQUE

Section I : Propreté de la voie publique

Article 127* : Abandons de déchets sur la voie publique (Abrogé suite au décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252)

Article 128 : Tracts

Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention " ne peut être jeté sur la voie publique ".

Article 129* : Imprimés publicitaires (Abrogé suite au décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252 §8)

Article 130 : Urine

Sauf aux endroits éventuels spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

Article 131 : Affichage

§1. Sans préjudice des dispositions du CWATUP et de toutes autres dispositions légales, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, panneaux, autocollants ou toute autre annonce sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le Collège dans l'acte d'autorisation. Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres

poursuites, l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement comme précisé à l'article 45 du présent règlement.

§4. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

§5. Sans prescriptions particulières, l'affichage devra être enlevé dans les 8 jours qui suivent la fin de l'activité.

Article 132 : Nettoyage de la voie publique

§1. Tout habitant, soit propriétaire, locataire ou occupant est tenu de nettoyer le trottoir et le filet d'eau devant sa demeure ainsi que d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

§2. En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe au concierge, portier ou gardien desdits établissements; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou de la copropriété ou du gérant de l'immeuble.

§3. Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige.

§5. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage, ou devant les propriétés d'autrui.

Article 133 : Déchargement, préparation de matériaux

§1. Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de nettoyer le sol immédiatement après le chargement ou le déchargement.

§2. Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue.

Article 134 : Perte de chargement

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Commune, aux frais, risques et périls du transporteur.

Article 135 : Nettoyage de véhicules, réparation de véhicules, abandon de véhicules

§1. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération effectuée en ce sens et dans le respect du code de la route, les souillures occasionnées devront être nettoyées immédiatement.

§2. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

§3. Il est interdit d'abandonner un véhicule sur le trottoir et sur la voie publique pour le mettre en vente ou de laisser un véhicule stationné sans ses plaques d'immatriculation. Sans préjudice d'autres poursuites, la Commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant en enlevant et en entreposant ces véhicules ainsi abandonnés.

Article 136 : Friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops

§1. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops, de distributeurs automatiques de boissons, de snack-bar, de salon de dégustation de glaces et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§2. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

§3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse, conformément aux prescrits de l'article 126.

§5. Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

Article 137* : Déchets des marchés publics (*Abrogé suite au décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252 §2*)

Section II : Ecoulement des eaux

Article 138 : Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

Article 139* : Obstruction et pollution des fossés et avaloirs (*Abrogé suite au décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 253 §7*)

Article 140* : Egouts (*Abrogé suite au décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 254*)

Article 141* : Ecoulement des eaux (*Abrogé suite au décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 254*)

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Section I : Généralités

Article 142 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

§1. « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

§2. « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

§3. « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

§4 « Déchets ménagers assimilés »:

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités ;

- des indépendants et de l'HORECA (en ce y compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en:

- ✓ ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- ✓ fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- ✓ fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- ✓ emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- ✓ emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- ✓ emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- ✓ emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- ✓ emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- ✓ emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine
- les déchets des locaux administratifs
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins

§5. « Déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. papiers, cartons : journaux, revues, cartons,... ;
2. PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons ;

§6. « Déchets visés par une collecte spécifique via les parcs à conteneurs » : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, sont repris dans le règlement des parcs à conteneurs pour les usagers.

§7. « Déchets visés par une collecte spécifique via les sites de bulles à verre » : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

1. verres : bouteilles, flacons et bocaux de couleur ou incolores en verre transparent... ;

§8. « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

§9. « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 133§5 du présent règlement et qui font l'objet d'une collecte périodique ou via les parcs à conteneurs ou via les sites de bulles à verre.

§10. « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte et/ou du service au domicile.

§11. « Organisme de collecte des déchets » : l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

§12. « Récipient de collecte » : le sac ou conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

§13. « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

§14. « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

§15. « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

§16. « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

§17. « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

§18. « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 143 : Les objets encombrants ménagers

Sans préjudice au Décret du 27 juin 1996, pour l'application du présent règlement, on entend par objets encombrants ménagers tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des ordures ménagères, tels que les ferrailles, les vieux meubles, vélos, matelas, fonds de grenier généralement quelconques, etc, à l'exception du papier, du carton, du verre et des PMC.

Article 144 : Le verre

Sans préjudice au Décret du 27 juin 1996, pour l'application du présent règlement, on entend par verre tous les objets en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre à glaces, les vitres de voiture, le plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, le carrelage, la porcelaine et la faïence ne sont pas considérés comme du verre.

Article 145 : Les papiers et cartons.

Sans préjudice au Décret du 27 juin 1996, pour l'application du présent règlement, on entend par papiers et cartons tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée, les cartons et cartonnets propres d'emballage à l'exception des papiers ou cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de pistes magnétiques, du papier peint et des sacs de ciment.

Article 146 : Les déchets spéciaux des ménages (DSM)

Pour l'application du présent règlement, on entend par D.S.M., les déchets produits en petites quantités par l'activité usuelle des ménages et qui, de par les caractéristiques de danger ou les risques qu'ils peuvent présenter, nécessitent l'application d'un mode de gestion particulier afin de prévenir ou de réduire leur impact sur la santé de l'homme ou de l'environnement.

Article 147 : Les emballages en plastique, métal et carton

Sans préjudice au Décret du 27 juin 1996, pour l'application du présent règlement, on entend par emballages en plastique, métal et carton, dénommés ci avant et ci après PMC, les bouteilles et flacons plastiques de boissons fraîches, d'eau, de lait, de détergents et de produits de soins, les canettes métalliques de bière, de boissons fraîches et d'eau, les boîtes de conserve, les couvercles et bouchons filetés métalliques des bouteilles et bocaux et les récipients pour boissons en carton, les ravieres ou barquettes en aluminium propres.

Article 148 : Les déchets électriques, électroniques et électroménagers

Sans préjudice au Décret du 27 juin 1996, pour l'application du présent règlement, on entend par déchets électriques, électroniques et électroménagers, dénommés ci-après DEEE, les appareils de réfrigération, congélation et climatisation, les écrans de télévision ou moniteurs, les « gros » électroménagers (tels que lessiveuse, cuisinière, sèche-linge,...) et les petits appareils électriques ou électroniques (tels que ordinateurs, GSM, sèche-cheveux,...).

Article 149 : Le bois

Sans préjudice au Décret du 27 juin 1996, par l'application du présent règlement, on entend par bois, les encombrants constitués à plus de 90% de bois tels que le mobilier, les palettes, les planches, les plaques de bois recomposé (tels qu'aggloméré, multiplex et MDF), portes et châssis sans vitres ainsi que troncs et bûches.

Article 150 : Les textiles

Sans préjudice au Décret du 27 juin 1996, pour l'application du présent règlement, on entend par textiles, tous les bons et vieux vêtements et textiles; les chaussures et les divers articles de maroquinerie.

Article 151 : Les déchets verts

Sans préjudice au Décret du 27 juin 1996, pour l'application du présent règlement, on entend par déchets verts les déchets provenant de l'entretien des parcs et jardins privés : plantes diverses, branches, branchages, tontes de pelouses, petites souches, ...

Article 152 : Les briquillons

Sans préjudice au Décret du 27 juin 1996, pour l'application du présent règlement, on entend par briquillons les terres de déblai non contaminées, les déchets de construction et de démolition du bâtiment, les déchets solides et inertes tels que blocs de béton et d'asphalte, les éléments en béton, mortier de ciment, béton, empierrement.

En aucun cas les briquillons ne contiendront des plastiques, bois, déchets toxiques ou dangereux.

Section II : Interdictions générales – Exclusions

Article 153 : Sans préjudice des dispositions du présent règlement, il est interdit de présenter les objets suivants à l'enlèvement lors de tout ramassage en porte-à-porte de déchets des ménages:

- les pneus de voiture,
- les pièces ou épaves de voiture,
- les matériaux de démolition,
- les bonbonnes de gaz ou tout autre objet explosif,
- de la terre,
- les câbles et les chaînes,
- les cadavres d'animaux,
- les médicaments,
- les gravats,
- les déchets toxiques et dangereux,
- les substances caustiques et corrosives,
- les eaux usées et les déchets liquides.
- les piles
- les déchets électriques, électroniques et électroménagers ou DEEE

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10§2 de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10§3 de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;

- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 154 : Il est interdit de présenter des ordures provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets ménagers.

Article 155 : Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables. Le dépôt doit se faire avant 6h30 le jour fixé pour la collecte. En aucun cas, ce dépôt ne peut être effectué la veille avant 18 heures.

Article 156 : Il est interdit d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul le service de ramassage désigné à cet effet par la Commune est habilité à collecter les déchets. Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 157 : Il est interdit de stocker des déchets en vue de les recycler, sans préjudice d'autres autorisations et/ou agréments requis. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel des déchets des ménages.

Article 158* : *Incinération des déchets (Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 251)*

Article 159* : *Dépôt sur les voies et lieux publics (Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252)*

Article 160* : *Dépôt sur des terrains et dans des lieux privés (Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252)*

Article 161* : Dépôts sauvages (Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252)

Article 162* : Déversement dans les rigoles et bouches d'égout (Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252 §7 et 253 §4)

Article 163* : Containers et poubelles publiques (Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252)

§1. Il est interdit à quiconque de fouiller les containers (bulles à verre, à plastique, à textile) mis à la disposition de la population afin qu'elle puisse y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

§2. Les poubelles publiques et bacs à papier servent exclusivement pour le dépôt d'éléments d'emballages ou de produits consommés ou utilisés sur la voie publique par les passants.

§3. Le dépôt de déchets dans les containers mis à la disposition du public est réservé aux particuliers. Il est interdit aux commerçants, sociétés commerciales, artisanales et/ou industrielles, lesquels doivent s'adresser à une société de collecte de déchets.

§4. Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit aux abords des containers mis à la disposition du public. Lorsque ces containers sont remplis, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration communale.

Article 164 : Obligation des occupants de logement et de terrain

§1*. (Abrogé suite au Décret 2008 et remplacé par l'article 252). Sans préjudice des permissions éventuellement accordées en vertu du Décret wallon du 26.06.1996 relatif aux déchets et sans préjudice des dispositions relatives au Décret du 5 juin 2008, il est interdit aux occupants ou, à défaut d'occupants, aux propriétaires, ou encore lorsqu'il s'agit d'administrations publiques ou privées et, plus généralement de toutes collectivités ou groupements quelconques, à leur responsable collectif, de laisser se former ou de laisser subsister sur ou dans leur(s) bien(s) immeuble(s) un ou des dépôts de détritiques, d'immondices, décombres ou autres matières de nature à nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement ou à la santé publique.

§2. L'occupant ou à défaut, le propriétaire ou le gestionnaire du terrain sera tenu d'évacuer les matières ou objets concernés sur injonction du Bourgmestre ou de la police. Outre l'enlèvement, il est tenu de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. En particulier, les tas de compost, fumier, tontes de pelouse doivent être placés à une distance minimale de 5 mètres de la limite de la propriété, des cours d'eau et des fossés.

§3. Le Bourgmestre pourra ordonner au propriétaire ou au gestionnaire du terrain de poser un dispositif de clôture propre à empêcher la constitution ou la reconstitution de dépôts non autorisés.

Article 165 : Partout où il existe un égout public, aucune rigole ou conduit déversant sur la voie publique ne peut être construit ou conservé. Sont seuls exceptés, les conduits des eaux pluviales venant directement des toits et dirigés sous les trottoirs. S'il n'existe pas d'égout

public, les conduits et autres moyens d'écoulement d'eau pluviale sur la voie publique peuvent être tolérés par l'Administration communale pourvu qu'on n'en fasse pas un usage nuisible ou désagréable pour les habitants.

Article 166 : Fosses septiques

§1. La vidange de fosses d'aisance et de fosses septiques et le transport des matières en résultant ne pourront être effectués que par des vidangeurs agréés au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10/12/92 relatif à la collecte des gadoues de fosses septiques. Ces opérations ne pourront avoir lieu que les jours ouvrables.

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

§3. Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

Article 167* : Vidange des fosses (Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 253 §1)

Section III : Les collectes

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Sous-Section I : Dispositions générales

Article 168* : Fréquence et calendrier de ramassage

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

L'organisme de gestion des déchets peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 142§5 de la présente ordonnance.

Les fréquences et les jours de ramassage des ordures ménagères ordinaires, des PMC et des papiers-cartons sont fixés par la Commune en accord avec l'organisme chargé de la collecte. Le ramassage des ordures ménagères s'effectuera toutes les semaines. Dans le cas où le jour normal de ramassage tombe un jour férié, la collecte aura lieu le lendemain ouvrable.

Le calendrier des différentes collectes sera communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant toutes-boîtes ou sous toute forme que la Commune jugerait opportune.

Article 169 : Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 170* : Conditionnement et modalités de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 142§12 du présent règlement sur le trottoir, devant l'immeuble d'où ils proviennent, le long de la voie publique, de manière à ne pas gêner la circulation normale des véhicules, des bicyclettes et des piétons.

Les sacs réglementaires de l'organisme de gestion des déchets stockés sur la propriété privée avant le jour de la collecte ne devront pas être visibles de la voie publique.

Le dépôt ne peut se faire :

1. Devant la maison voisine ou propriété voisine.
2. Au pied des arbres d'alignement.
3. Autour du mobilier urbain.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par une voie carrossable pour raison de travaux ou pour toute autre raison ne permettant pas le passage du véhicule de ramassage, le dépôt doit obligatoirement être effectué à l'angle de la voie carrossable la plus proche, et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

§2. Le dépôt doit se faire avant 6h30 le jour fixé pour la collecte. En aucun cas, ce dépôt ne peut être effectué la veille avant 18 heures. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

Quelle qu'en soit la raison, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de celle-ci doivent être rentrés le même jour à 20 heures au plus tard.

§3. Les déchets se trouvant à côté, sur ou sous les récipients ne sont pas enlevés. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés.

§4. La commune ou le collecteur désigné peut, à tout moment, analyser le contenu des récipients.

§5. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Les habitants qui présentent à l'enlèvement les récipients contenant les déchets sont responsables de l'éparpillement éventuel de leur contenu et sont personnellement tenus de débayer les lieux.

§6. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

§7. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Sous-Section II : Les déchets ménagers

Article 171* : Les déchets ménagers sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires (sacs réglementaires de l'organisme de gestion des déchets de 60 litres ou 30

litres pour les déchets ménagers et conteneurs 1.100 litres pour les déchets assimilés ménagers).

Les sacs doivent être ficelés à la gorge afin de permettre une préhension aisée et d'éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement.

Le récipient ne pourra contenir de déchets susceptibles de blesser le personnel de manutention. Les objets coupants et pointus seront emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

Les déchets ménagers ordinaires présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement et notamment l'article 170 ne seront pas enlevés.

Le dépôt doit se faire avant 6h30 le jour fixé pour la collecte. En aucun cas, ce dépôt ne peut être effectué la veille avant 18 heures. Les sacs non enlevés le jour de la collecte par l'organisme officiel doivent être rentrés pour 20 heures au plus tard. Si pour quelle que raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

En cas d'épandage du contenu des sacs sur la voie publique, le ramassage des déchets sera effectué par l'organisme chargé de la collecte des immondices.

Il est interdit:

1. D'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu, à l'exception du personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions ou encore de voler le sac.
2. De peindre la face externe des récipients ou d'y apposer quelque inscription que ce soit.
3. De déposer et de laisser des récipients le long de la voie publique les autres jours que les jours prévus.

Sous-Section III : Les objets encombrants

Article 172

§1. Les habitants de la Commune peuvent se débarrasser de leurs objets encombrants dans les parcs à conteneurs ou via le Service communal d'enlèvement décrit à l'article 180 du présent règlement.

§2. Les objets encombrants ne pourront être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, ou lors de tout ramassage autre que celui décrit dans la présente section.

Sous-Section IV : La collecte sélective du verre

Article 173

§1. Les habitants de la Commune se débarrasseront du verre creux exclusivement dans les bulles installées à cet effet à différents endroits de la Commune et dans les parcs à conteneurs.

§2. Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

§3. Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via le parc à conteneurs.

§4. Tous les objets en verre seront débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage et enveloppe et seront vides et suffisamment nettoyés.

§5. Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les bulles à verre. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

§6. Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 22 heures et 7 heures.

Sous-Section V : La collecte sélective des papiers et cartons

Article 174

§1. Les habitants de la Commune peuvent se débarrasser de leurs papiers et cartons dans les parcs à conteneurs.

§2. Les papiers et cartons ne pourront être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

§3. Les habitants de la Commune pourront se débarrasser de leurs papiers et cartons lors des collectes au porte-à-porte effectuées le long des voies publiques où la collecte des papiers et cartons est organisée.

§4*. Présentation

Le dépôt doit se faire avant 6h30 le jour fixé pour la collecte. En aucun cas, ce dépôt ne peut être effectué la veille avant 18 heures. Les papiers et cartons seront présentés à l'enlèvement sélectif, ficelés à l'aide d'une corde en fibres naturelles ou emballés dans des boîtes en carton ficelées.

Le poids d'une balle ou d'un paquet n'excèdera pas 15 kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets, conteneurs 1.100 litres pour les assimilés ménagers ou habitat vertical) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Les papiers et cartons présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne seront pas enlevés. Un autocollant de refus sera apposé par l'organisme de collecte indiquant la manière de procéder. Ces papiers et cartons seront retirés de la voie publique le jour même par les occupants concernés. Ils devront être retriés et présentés lors de la prochaine collecte.

Quelle qu'en soit la raison, les papiers et cartons non enlevés le jour de la collecte par l'organisme officiel doivent être rentrés pour 20 heures au plus tard.

En cas d'éparpillement des papiers et cartons sur la voie publique, le ramassage de ceux-ci sera effectué par :

1. Les riverains, s'ils se trouvent sur le trottoir.
2. L'organisme chargé de la collecte des immondices, s'ils se trouvent, même partiellement sur la voirie.

Sous-Section VI : La collecte sélective des PMC (Papier – Métal – Carton)

Article 175

§1. Les habitants de la Commune peuvent se débarrasser de leurs PMC dans les parcs à conteneurs.

§2. Les déchets PMC ne pourront être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires ou lors de toute collecte sélective autre que celle décrite dans la présente section.

§3. Les habitants de la Commune pourront se débarrasser de leurs PMC lors des collectes au porte-à-porte effectuées le long des voies publiques où la collecte des PMC est organisée.

§4*. Présentation

Le dépôt doit se faire avant 6h30 le jour fixé pour la collecte. En aucun cas, ce dépôt ne peut être effectué la veille avant 18 heures. Les différentes fractions des déchets PMC peuvent être présentées ensemble dans les récipients prévus à cet effet. Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme, sacs bleus de 60 litres pour les PMC ménagers et sacs bleus 120 litres ou conteneurs 1.100 litres pour les PMC assimilés ménagers et habitat vertical.

Les sacs PMC présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente section ne seront pas enlevés. Un autocollant de refus sera apposé par l'organisme de collecte indiquant la manière de procéder. Les sacs PMC seront retirés de la voie publique le jour même par les occupants concernés. Ils devront être retriés et présentés lors de la prochaine collecte.

Quelle qu'en soit la raison, les sacs PMC non enlevés le jour de la collecte par l'organisme officiel doivent être rentrés pour 20 heures au plus tard.

En cas d'éparpillement sur la voie publique, le ramassage de ceux-ci sera effectué par :

1. Les riverains, s'ils se trouvent sur le trottoir.
2. L'organisme chargé de la collecte, s'ils se trouvent, même partiellement sur la voirie.

Sous-Section VII : Collectes sélective sur demande

Article 176 : L'organisme de gestion des déchets peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 142§6 de la présente ordonnance à l'exception des PMC, des inertes et de l'amiante-ciment et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal.

Sous-Section VIII : La collecte sélective des médicaments périmés ou déclassés

Article 177

§1. Les habitants de la Commune peuvent se débarrasser des médicaments périmés ou déclassés via des collectes organisées chez les pharmaciens ou au parc à conteneurs.

§2. Lors de l'apport chez le pharmacien, l'usager veillera à ne déposer que les médicaments, à l'exclusion des emballages en papier-carton, des notices, des cosmétiques et des denrées alimentaires.

Sous-Section IX : Les parcs à conteneurs

Article 178 : Définition

Le parc à conteneurs est un établissement qui a pour but de permettre la collecte différenciée en vue de maximaliser leur recyclage.

Article 179

Les usagers des parcs à conteneurs doivent se conformer aux modalités prescrites par les gestionnaires des parcs ainsi qu'aux injonctions de leurs préposés.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 180 : Le Service ELIS

Les habitants de la Commune peuvent bénéficier de l'aide du Service Communal d'enlèvement des déchets ménagers à destination du parc à conteneurs (appelé aussi Service ELIS) dont le règlement peut être obtenu auprès de l'administration communale.

Sous-Section X : Divers

Article 181 : Points spécifiques de collecte

§1. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri et des périodes imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§5. Les agriculteurs et les entreprises agricoles sont tenus de remettre leurs emballages ayant contenu des produits dangereux dans des points de collecte de déchets prévus à cet effet.

§6*. Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie conformément à l'article 252 du présent règlement.

Article 182 : Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2.

Sous-Section XI : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par l'organisme de gestion

Article 183 : En vertu de l'article L 1123-29 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

Sous-Section XII : Taxation

Article 184 : La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxe et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Section IV : Salubrité des habitations

Article 185 : Présence d'animaux

Il est interdit de tenir soit dans les caves, soit dans les habitations, un seul ou plusieurs porcs, chèvres, boucs, moutons, poules, oies ou autres volailles, chevaux, ânes, mulets, bardots et bestiaux à l'exception des pigeons.

Il ne pourra en être tenu que dans les cours ou enclos ou poulaillers qui en tous temps devront être établis ou entretenus de manière à ne produire aucune exhalation nuisible ou mauvaise odeur de nature à causer des infections ou à gêner les voisins. En cas d'épidémie ou de danger immédiat, tout chef de ménage devra, sur réquisition de l'autorité, prendre toutes les mesures de prophylaxie qui seront prescrites le cas échéant.

Article 186 : Salubrité des habitations

§1. Lorsque le Bourgmestre constatera que les habitations, wagons ou roulottes dont l'état, en raison de leur construction vicieuse, de leur malpropreté, de leur défaut d'aération, d'un manque d'écoulement des eaux et de toute autre cause, serait de nature à compromettre la salubrité, un rapport sera demandé auprès des services compétents.

L'arrêté d'interdiction sera motivé et le Bourgmestre en donnera connaissance aux propriétaires et aux locataires.

§2. L'habitation devra être totalement évacuée dans le délai qui sera fixé par le Bourgmestre, celui-ci prenant cours à partir de la notification de l'arrêté. A l'expiration de ce délai, un

écriteau portant « habitation interdite pour cause d'insalubrité » sera apposé sur la façade de l'habitation.

§3. Si les propriétaires entreprennent immédiatement après avoir reçu l'arrêté du Bourgmestre, l'exécution des mesures d'assainissement qui leur auront été indiquées, un délai utile leur sera accordé pour achever les travaux. Ceux-ci terminés, l'interdiction sera levée par le Bourgmestre.

§4. En cas de danger imminent pour la salubrité publique, le Bourgmestre pourra, après avoir prononcé l'interdiction d'habiter une maison, faire procéder de suite et d'office à son évacuation.

Article 187 : Dépôt, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique. Les dispositions complémentaires suivantes sont prises en ce qui concerne le lisier :

1. Il ne pourra être répandu le week-end et les jours fériés.
2. L'exploitant informe le Bourgmestre par écrit déposé au minimum 48 heures avant l'épandage. Cet écrit mentionne :
 - l'identité de celui qui va déverser ou faire déverser le lisier
 - l'identité du producteur et le lieu de production (origine) et d'enlèvement
 - la quantité de lisier
 - la date et l'heure à laquelle le déversement s'effectue
 - le lieu d'épandage et la nature du terrain et sa surface totale
3. L'exploitant procède à un prélèvement des matières à déverser qu'il tiendra à disposition de la police pour analyse.

Section V : Alimentation en eau potable

Article 188* : Approvisionnement (*Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 255*)

Article 189 : Sécheresses persistantes

Lors de sécheresses persistantes, tout gaspillage d'eau, sous quelque forme que ce soit, est interdit. Sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par le Gouvernement, il est notamment interdit d'utiliser de l'eau du réseau de distribution pour :

1. L'arrosage des cours, pelouses et jardins à l'exception des potagers et des installations sportives.
2. Le nettoyage des trottoirs, sentiers, rues, rigoles et voitures automobiles.

Section VI : Mesures de prophylaxie

Article 190 : Installations sportives

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

1. Se trouvant en état de malpropreté manifeste.
2. Infectées de vermine.
3. Atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES ET CALAMITES

Section I : Dispositions générales

Article 191 : Obligation

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité et/ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112 (téléphone portable).

Article 192 : Incendies

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112 (téléphone portable).

Article 193 : Incendie - obligation des occupants

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. Obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre.
2. Permettre l'accès à leur immeuble.
3. Permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Section II : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 194 : Accès aux bouches d'incendie

§1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2. Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

§4. Les obligations prévues par le présent article incombent à l'occupant de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au propriétaire si l'immeuble est inoccupé. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

Section III : Protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public

Les mesures de prévention relatives à cette section du chapitre font l'objet d'un règlement de police annexe qui peut être retiré auprès de l'Administration communale de Manage.

Section IV : Mesures propres à prévenir les incendies

Article 195 : Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des vannes et compteurs de gaz naturel.

Article 196 : Il est défendu de mettre le feu aux cheminées et tuyaux de poêles pour les nettoyer ou d'y tirer à la même fin des coups de feu ou employer des pétards.

Article 197 : Faux appels

§1. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 198 : Barbecues

L'usage de barbecues et d'appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois, les appareils de cuisson électrique ou fonctionnant au gaz sont interdits sur la voie publique sauf autorisation du Bourgmestre et après avis du service régional d'incendie.

Article 199* : Opérations de combustion (*Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 251*)

Article 200 : Fumées

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines. Dans les bâtiments à appartements multiples, il n'est pas permis d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toutes incommodités des voisins.

Article 201 : Cheminées, fours, usines

§1. Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur en cas de feu de cheminée.

§2. Ceux qui en ont la charge, ont l'obligation d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours et usines où il est fait usage du feu.

CHAPITRE VIII : HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET AUTRES LIEUX PUBLICS OU L'ON VEND DES CONSOMMATIONS.

Article 202 : Les cafés, cabarets, estaminets, auberges, salons de thé, restaurants, dancings et en général tous les lieux où, à titre principal ou accessoire, l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être évacués et fermés dès 00h30 jusqu'à 6h00 du matin.

Article 203 : Par dérogation à l'article 202, les heures de fermeture sont fixées de 1h30 à 6h00 du matin, les samedis, dimanches et jours fériés légaux. Par dérogation à l'article 202, les débits de boissons peuvent rester ouverts sans restriction les jours de Noël et de Nouvel An.

Article 204 : Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus, pendant les heures de fermeture indiquées à l'article précédent de faire évacuer et de fermer les locaux de consommation de leur établissement.

Article 205 : Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article 206 : Lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.

Article 207 : Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement, des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées à l'article 202. Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet de souches prévu par la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergements, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans toute autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Article 208 : En cas de fêtes ou de réjouissances publiques, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder ou lever les heures de fermeture stipulées à l'article 202.

Article 209 : Le Bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers, accorder à titre précaire des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de

cette catégorie d'établissements. Ces dispenses mentionnant éventuellement les conditions de leur octroi, délivrées par écrit, devront être présentées à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses par simple lettre recommandée ou par avis remis par un fonctionnaire ou par la police.

Article 210 : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

Article 211 : En tout temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Article 212 : Les exploitants de ces débits devront veiller, en toute circonstance, à ce que le bruit produit à l'intérieur de leur établissement n'incommode pas le voisinage.

Article 213 : Le Bourgmestre pourra faire évacuer les débits de boissons où il constaterait, soit du désordre, soit du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 214 : Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichés dans chaque salle de consommation et à la vitrine.

Article 215 : Les exploitants devront tenir les présentes dispositions constamment affichées dans la salle publique de leur établissement.

Article 216* : Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés, affectés spécialement à cet effet. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction sauf dérogation dûment accordée par le Collège communal.

CHAPITRE IX : MARCHES PUBLICS

Article 217* : Les marchés ci-après ont lieu sur le territoire de la commune :

- La Hestre : Place de la Hestre : le jeudi de 12 heures à 17 heures 30
- Fayt : Place Albert 1^{er} : le vendredi de 8 heures à 13 heures
- Manage : Place Bantigny et rue Dechamps : le mercredi de 12 à 17 heures 30

Article 218

§1. Les emplacements sont attribués :

1. Aux titulaires d'autorisation mentionnés à l'article 3, alinéa 2, 1° et 3° de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics, notamment les articles 8 à 10.
2. Aux personnes qui réalisent des ventes à but philanthropique visées à l'article 5, 1°, de la même loi.

§2. Ils peuvent être occupés :

1. Par les personnes auxquelles ils ont été attribués conformément au §1^{er}
2. Par les personnes visées à l'article 3, 2°, de la loi précitée du 25/06/93 à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer pour le compte de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué.
3. Par les personnes visées à l'article 3, 4°, de la même loi, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer l'activité pour la société dont le responsable de la gestion journalière a obtenu l'attribution de l'emplacement.
4. Par les personnes visées à l'article 3, 4°, de la même loi, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer l'activité pour la personne physique ou la société dont le responsable de la gestion journalière a obtenu l'attribution de l'emplacement.

Article 219

§1. Les emplacements sont attribués annuellement suivant l'ordre chronologique des demandes.

§2. Les emplacements sont attribués en deux temps, à savoir :

1. D'abord 10% des emplacements, au maximum, sont attribués aux personnes qui demandent un abonnement, c'est-à-dire aux personnes qui demandent un emplacement fixe, chaque jour de marché, durant une période de 12 mois consécutifs.
2. Ensuite, les emplacements restants sont attribués, indistinctement, aux personnes qui ne demandent pas un abonnement, ces emplacements revenant, chaque jour de marché, au premier attributaire arrivant.

§3. Les personnes qui souhaitent obtenir un emplacement doivent en faire part au Collège communal, par lettre recommandée à la poste adressée à celui-ci avant la date qui fixe, en mentionnant :

1. Le genre de produits mis en vente.
2. Le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes.
3. Le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.
4. Le cas échéant, le numéro de TVA.
5. Le cas échéant, la demande d'un abonnement.

Article 220 : Les emplacements attribués aux personnes ayant demandé un abonnement seront censés avoir été occupés par elles chaque jour de marché.

Article 221 : L'attribution des emplacements aux personnes ayant demandé un emplacement donne naissance à un contrat, lequel sera constaté par écrit, ledit écrit reprenant notamment le prescrit des articles 218, 219 et 220.

Article 222 : La date dont il est question à l'article 219, §3, est portée à la connaissance des intéressés par la voie d'un avis qui désigne les emplacements à attribuer :

1. Affiché aux endroits habituels de l'affichage communal.
2. Et publié dans la presse locale.

Article 223 : Les emplacements peuvent être occupés au plus tôt 120 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché. Ils doivent être libérés au plus tard 90 minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché.

Article 224 : L'attribution d'un emplacement peut être retirée, sans indemnité, aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, persistent à troubler l'ordre du marché. Il en va de même en cas de non-respect du prescrit de l'article 223.

Article 225 : Il est interdit d'établir ou de tenir un marché si ce n'est aux endroits, jours et heures fixés par le Conseil communal. L'organisation et la tenue de marchés publics dans des maisons ou propriétés particulières sont interdites, de même que sur la voie publique ou dans les lieux publics.

Article 226 : Toute transaction avant ou après les heures d'ouverture des marchés est défendue.

Article 227 : Les jours de marché, il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de marchander les marchandises destinées au marché, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par le présent règlement. Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis sur le territoire de la commune.

Article 228 : Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés.

Article 229 : Il est interdit de déposer des marchandises sur les marchés plus de 2 heures avant l'heure d'ouverture. Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés une heure après l'ouverture. Toutes les marchandises exposées en vente ainsi que les paniers, tréteaux, échoppes, tables,... doivent être enlevés dès l'heure de clôture des marchés. Les emplacements occupés doivent être complètement évacués une heure et demie après la clôture.

Article 230 : Les échoppes, éventaires, camions magasins,... sont placés selon le plan arrêté par le Bourgmestre. Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents et préposés de l'Administration communale. Les marchands devront également se conformer aux dispositions du règlement taxe pour le paiement de leur droit d'emplacement.

Article 231 : Une partie du marché sera réservée aux emplacements des producteurs agricoles y venant exposer leurs marchandises occasionnellement ou par intermittence. Ils acquitteront un droit de place pour le jour d'occupation, conformément aux prescriptions du règlement fiscal. Les emplacements seront accordés par le Bourgmestre ou son délégué suivant l'ordre d'arrivée et les possibilités.

Article 232 : En cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés. Si, pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les

commerçants doivent se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre.

Article 233 : Les marchands qui, sans autorisation du préposé au service des marchés auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de l'agent préposé à la surveillance. Le démontage et le placement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

Article 234 : Aucun stand d'articles de démonstration n'est toléré entre les échoppes proprement dites. Un emplacement spécial sera réservé à cet effet par le Bourgmestre.

Article 235 : Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette autorisation éventuelle, accordée à titre précaire, est toujours révocable.

Article 236 : Le droit de place, dont le montant est fixé par le Conseil communal doit être versé à l'agent préposé au service des marchés contre récépissé que l'impétrant est tenu d'exhiber à la première réquisition du préposé au service des marchés ou de l'Administration communale. En cas de contestation, le droit de place est payé à l'agent préposé qui est tenu de rédiger un rapport circonstancié des faits. Le commerçant qui s'estime lésé peut introduire une réclamation auprès de l'Administration communale. Le marchand qui refuse d'acquitter le montant du droit de place encourt les peines comminées par le présent règlement, sans préjudice des autres sanctions qui seraient éventuellement prévues par les lois, décrets et les règlements de l'Administration générale ou provinciale.

Article 237 : En aucune hypothèse, les droits de place ne seront remboursés.

La cession des tickets d'emplacement et reçus est rigoureusement interdite.

Article 238 : Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Elles doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe, au minimum, à 2 mètres du niveau du sol et ce, de manière à laisser un passage aux riverains.

Article 239* : Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises et du matériel.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur les marchés est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

Les véhicules précités ne peuvent se trouver dans les allées plus de 30 minutes après le début des marchés et moins de 30 minutes avant la fin des marchés.

Toute circulation est interdite sur les lieux des marchés :

1. De 10 h à 18 heures 30 pour la section de La Hestre
2. De 7 h à 14 heures 30 pour la section de Fayt-Lez-Manage
3. De 10 à 18 heures 30 pour la section de Manage

Tout stationnement d'un véhicule est interdit sur les lieux des marchés :

1. De 10 h à 18 heures 30 pour la section de La Hestre

2. De 7 h à 14 heures 30 pour la section de Fayt-Lez-Manage
3. De 10 à 18 heures 30 pour la section de Manage

Article 240 : Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marchés, aux endroits désignés par la Commune.

Article 241 : Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines. Les usagers du marché doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés de l'Administration communale chargés de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des produits exposés en vente.

Article 242 : Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

Article 243* : Déchets *(Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252)*

Article 244* : Propreté des emplacements *(Abrogé suite au Décret du 5 juin 2008 et remplacé par l'article 252 §2)*

Article 245 : Les marchands qui vendent des produits à consommer sur place doivent munir leurs installations d'un ou plusieurs récipients destinés à recevoir les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Article 246 : Les paniers servant au transport des animaux doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout et de s'y mouvoir à l'aise.

Les fonds de paniers pour lapins et volailles doivent être garnis de lattes. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

Article 247 : Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer sur les marchés les volailles ou autres animaux offerts en vente. Il est défendu d'entraver la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque, sans préjudice aux dispositions légales en la matière.

Article 248

Il est instauré une Commission des marchés, composé de :

1. Cinq membres du Conseil communal dont le Bourgmestre ou son délégué.
2. Deux délégués de l'Union des maraîchers affiliés à l'Union Nationale pour la défense du Métier de Colportage, Foires et Marchés.
3. Un préposé au service du marché.
4. Un secrétaire rapporteur.

Article 249 : La Commission donne son avis sur les desiderata des usagers sur toute question qui pourrait lui être soumise par le Conseil communal, le Collège communal ou le Bourgmestre.

Les autorités précitées pourront également lui soumettre les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent règlement. L'avis de la Commission ne peut être émis que lorsqu'il n'est pas susceptible de porter atteinte aux prérogatives des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire qui, en vertu de l'article 92 de la Constitution sont exclusivement compétents pour connaître des contestations qui ont pour objet des droits civils. La Commission se réunit chaque fois au jour et heure qu'elle fixe elle-même.

Article 250 : Dans les cas imprévus ou urgents, le Bourgmestre décide, si possible après avoir consulté la Commission des marchés ou son délégué.

CHAPITRE X : DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Section I : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

Article 251* : L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, sans préjudice des dispositions relatives à l'article 89 du code rural (*2e catégorie*).

Article 252* : L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).

Sont notamment visés :

§1. L'abandon de déchets, décombres ou détritiques quelconques à l'emplacement occupé par une installation foraine ou à ses abords.

§2. L'abandon de paille, papiers ou déchets de quelque nature que ce soit dans les allées du marché.

§3. Le dépôt, le déversement ou le jet sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

§4. Les dépôts, sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public, de sacs non conformes contenant des déchets.

§5. Les dépôts ou abandons de déchets ménagers, matériaux de démolition, épaves ou toute autre chose sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, sur les domaines privés, sauf autorisation écrite accordée par l'autorité compétente, à côté des bulles à verre.

La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels, et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier, pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations imposées par l'autorité supérieure ;

§6. Le dépôt de vêtements et textiles en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

§7. L'évacuation de boues, sable ou ordures se trouvant devant ou près d'une habitation sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d'égout.

§8. Le non respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchet de papier publicitaire.

§9. Les déjections canines.

§10. Le jet de mégots, cannettes ou chewing-gum.

§11. La vidange de cendriers des véhicules sur la voie publique.

§12. L'abandon d'emballages, de sacs poubelles, de bidons d'huiles usagées, de récipients ou de fût même vides, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères.

Section II : Interdictions prévues par le Code de l'eau

Sous-Section I : En matière d'eau de surface

Article 253* : Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (***3e catégorie***).

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

§1. Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§2. Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis.

§3. Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

§4. Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Sont notamment visés :

- les graisses
- les dérivés de pétrole
- les matières incommodes ou nuisibles

Sous-Section II : En matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*)

Article 254* : Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

§1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.

§4. A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation (*habitation pour laquelle le permis d'urbanisme de construction a été octroyé après le 20 juillet 2003*) d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

§7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées.

§10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-Section III : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 255* : Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau (*4e catégorie*)

Sont notamment visés les comportements suivants :

§1. Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-Section IV : En matière de cours d'eau non navigables

Article 256* : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

§1. Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (*3e catégorie*).

§2. L'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (*4e catégorie*).

§3. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*4e catégorie*).

§4. Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (*4e catégorie*).

§5. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (*4e catégorie*).

§6. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (*4e catégorie*).

Section III : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 257* : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (*3e catégorie*):

§1. L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

§2. Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

§3. Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§4. Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section IV : Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 258* : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Alinéa 1. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (*3e catégorie*):

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2).

§2. Il est notamment défendu, dans les parcs, squares, jardins publics, établissements scolaires et dépendances, de prendre les oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids.

§3. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis).

§4. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter).

§5. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies).

§6. Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter).

§7. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er).

§8. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2).

§9. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2).

Alinéa 2. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 :

§1. Le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (*4e catégorie*).

Section V : Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 259* : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir :

§1. Le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (***3e catégorie***).

Section VI : Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 260* : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir :

§1. Celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (***4e catégorie***).

CHAPITRE XI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 261 : Infractions au Règlement Général de Police

§1*. Les contraventions aux dispositions des articles 6 à 10, 12 à 14, 16 à 25, 27 à 33, 35 à 38, 39 §3, 40 à 41, 44, 46 à 52, 57 à 79, 81 à 101, 103 à 106, 108 à 110, 112 à 114, 117 à 121, 126, 128, 130 à 136, 138, 153 à 157, 164 §2 à 166, 170 à 175, 177, 182, 185 à 187, 189, 194 à 198, 200 à 208, 210 à 216, 223, 225 à 230, 233 à 235, 237 à 242, 245 à 247 du présent règlement seront punies, conformément à l'article 119bis de la Loi Communale d'une amende administrative. Sauf pour l'article 108, le montant de la première amende administrative s'élève à 60 Euros.

En cas de récidive dans les trois ans à dater de la dernière sanction administrative appliquée au contrevenant, le montant de l'amende sera porté à 120 Euros et ensuite à 250 Euros.

En plus de l'amende administrative qui peut être infligée, le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§2. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§3*. Dans le cas d'un comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif (articles 5, 42, 43), l'article 119 bis 7° et 8° de la Loi Communale trouvera à s'appliquer.

§4. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 262* : Infractions au Décret du 5 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale

§1. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 251 et 252 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées à l'article 253, à l'article 254, à l'article 256 §1, à l'article 257, à l'article 258 alinéa 1, et à l'article 259 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées à l'article 255, à l'article 256 §2, §3, §4, §5, §6, à l'article 258 alinéa 2 et à l'article 260 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Article 263 : Médiation

§1. Le fonctionnaire sanctionnateur communal habilité à imposer les amendes administratives au sein de la commune pourra, lorsqu'il l'estime opportun, proposer au contrevenant ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits une procédure de médiation.

§2. Conformément à l'article 119 ter de la Nouvelle Loi Communale, il l'imposera obligatoirement lorsque la situation se rapportera à des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

§3. Cette médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution des présentes modifications.

Article 264 : Sanctions pénales.

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, fédérale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées par l'article précédent sont punies des peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

1. La confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
2. Qu'en cas d'inexécution d'une remise en état, la Commune pourra y pourvoir aux frais du contrevenant.

Article 265 : Responsabilité civile.

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Article 266 : Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 267 : Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les déchets (papiers cartons, déchets du service à domicile,...) déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 268 : Services de secours.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 269 : Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 270 : Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux endroits d'usage et dont il sera remis des expéditions à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à Monsieur le Président du Tribunal de Première instance, à Monsieur le Procureur du Roi, à Monsieur le Juge de Paix à Seneffe.

CHAPITRE XIII : INDEX

Affichage et Affiches

131, 222 (*numéro d'article*)

Animaux

10, 38, 40, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 103, 105, 108, 111, 119, 120, 122, 123, 124, 126, 153, 185, 246, 247

Arbres, Haies, Plantations

48, 68, 69, 122, 170

Alarmes, Alertes, Avertisseurs sonores

6, 13, 14, 191

Armes et Tirs

8, 12, 89

Boissons

12, 136, 147, 200, 204, 210, 213, 216

Bruit

5, 6, 9, 10, 12, 14, 15, 212

Caravanes

24, 25, 26

Chapiteau

32, 36, 49, 51

Chiens et canins

10, 93, 94, 98, 99, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 123

Circulation

6, 27, 62, 65, 78, 92, 170, 239, 252

Citernes

167

Collectes et Tombolas

29, 30, 90

Collectes des Déchets

142, 156, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 252

Conduite d'eau

42

Construction

65

Combustion

252

Dancing

12, 202

Débit de boissons

Voir à Boissons

Déchets

48, 65, 127, 136, 137, 142, 142, 146, 148, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 163, 164, 168, 169, 170, 171, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 184, 245, 251, 252, 253, 266, 267

Détentes et Divertissements

12, 16

Distributeurs

44, 136, 255

Eau
42, 47, 67, 75, 85, 132, 138, 141, 147, 153, 164, 165, 186, 188, 189, 190, 193, 194,
252, 253, 254, 255, 256, 258 alinéa 2

Eaux pluviales
165

Egout
65, 254

Environnement
1, 146, 164, 253, 254, 257, 260, 262

Etalage
122

Exploitant
9, 21, 37, 136, 153, 181, 187, 204, 205, 207, 209, 210, 212, 215

Fêtes et festivités
8, 16, 25, 92, 106, 208

Feu
6, 34, 51, 89, 196, 201, 251

Foires
25, 126, 248

Fossés
139, 164

Gel
67, 132

Haut-parleurs
7, 8

Immeubles
13, 27, 38, 39, 65, 66, 67, 71, 79, 85, 86, 121, 132, 138, 170, 193, 194

Immondices
75, 164, 171, 174, 252

Incendie
3, 38, 51, 85, 192, 193, 194, 198

Insalubrité
186

Impétrants
46, 236

Jeux
17, 18, 20, 21, 47, 48

Logements
2, 24, 47, 164

Manifestations
12, 15, 19, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 89, 106

Marchés
91, 126, 137(252), 153, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 231,
232, 233, 235, 236, 239, 240, 214, 247, 248, 250, 252

Neige
66, 67, 132, 171

Oiseaux
6, 48, 95, 119, 246, 258

Ordures
62, 142, 143, 154, 168, 171, 172, 173, 174, 175, 252

Pétards
22, 89, 196

Pigeons
38, 95, 96, 120, 185

Plantations
68, 122

Poubelles
42, 48, 136, 163, 252

Propreté
1, 3, 4, 37, 38, 48, 74, 120, 122, 136, 144, 186, 252

Propriété
3, 38, 42, 47, 48, 59, 65, 67, 68, 74, 75, 117, 120, 122, 130, 132, 164, 170, 225, 256

Protection
18, 65, 84, 89, 93, 122, 133, 193, 253

Publicité
7, 22, 38

Rassemblements
49, 51, 52, 55

Réunions
8, 9, 49, 54, 55

Rigoles
162, 165, 189, 252

Roulottes, Caravanes
24, 25, 26, 186

Salubrité
1, 3, 4, 24, 25, 27, 38, 65, 95, 103, 142 à 189, 191, 241

Sécurité
3, 4, 11, 18, 20, 21, 24, 25, 27, 36, 38, 39, 47, 51, 55, 57, 59, 65, 66, 67, 71, 73, 92, 94, 95, 98, 103, 107, 112, 135, 191, 197, 268

Stationnement
72, 77 à 80, 100, 194, 239

Tirs
Voir à Armes

Tondeuses
6

Tranquillité
1, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 18, 20, 24, 25, 27, 37, 38, 47, 48, 88, 135, 213

Travaux
60, 61, 62, 63, 64, 65, 85, 121, 135, 170, 186, 252, 254, 256

Trottoirs
2, 67, 68, 71, 72, 74, 78, 79, 88, 122, 132, 135, 165, 170, 189

Véhicules
6, 13, 59, 73, 100, 118, 122, 135, 170, 194, 239, 240, 252, 253

Verglas
67, 171

Voie publique
6, 16, 17, 29, 42, 44, 46, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 72, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 122, 127, 128, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 155, 163, 165, 170, 171, 174, 175, 194, 198, 216, 225, 252, 266

Voiries

48, 65, 85, 86, 156, 171, 174, 175, 254, 267

Voisins et voisinage

9, 12, 13, 37, 38, 65, 70, 107, 112, 117, 136, 185, 193, 200, 212